

AVIS AU PUBLIC

Approbation ministérielle du projet de modification du PAG et de la partie graphique des PAP « quartier existant » concernant des fonds sis dans les localités de Christnach, Mullerthal et Waldbillig.

En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 6 février 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a approuvé les délibérations du conseil communal du 22 décembre 2017 portant adoption :

- I. du projet de **modification du plan d'aménagement général (PAG)** de la commune de Waldbillig (no.:101C/009/2017), concernant des fonds sis dans les localités de Christnach (zone de sports et de loisirs-Golf-b), Mullerthal (zone de sports et de loisirs-Hôtelière) et Waldbillig (zone d'habitation 1 – lacune dans le tissu urbain existant. Cette décision ministérielle est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les parties écrite et graphique sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site Internet www.waldbillig.lu ou sur le géoportail du Grand-Duché de Luxembourg: <http://pag.geoportail.lu>.

La modification du PAG revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur trois jours après publication par voie d'affiche dans la commune.

- II. du projet de **modification de la partie graphique des plans d'aménagement particulier « quartier existant »** de la commune de Waldbillig (no.: 18123/101C), concernant des fonds sis dans les localités de Christnach (zone de sports et de loisirs-Golf-b), Mullerthal (zone de sports et de loisirs-Hôtelière) et Waldbillig (zone d'habitation 1 – lacune dans le tissu urbain existant. Cette décision ministérielle est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les plans de repérage (PG) sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site Internet www.waldbillig.lu.

La modification du PAP « quartier existant » revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur trois jours après publication par voie d'affiche dans la commune.

- III. En exécution des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 19 janvier 2018, Madame la Ministre de l'Environnement a approuvé la délibérations du conseil communal du 22 décembre 2017 portant adoption de la modification ponctuelle du Plan



d'aménagement général (PAG) de la commune de Waldbillig concernant des fonds sis à Christnach (zone de sports et de loisirs-Golf-b), Mullerthal (zone de sports et de loisirs-Hôtelière) et Waldbillig (zone d'habitation 1 – lacune dans le tissu urbain existant) (no.: 87184/CL-mb). Toute destruction ou réduction de biotopes même partielle reste soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

- IV. Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'**évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**, il est porté à la connaissance du public que la **modification du plan d'aménagement général (PAG)** de la commune de Waldbillig concernant des fonds sis dans les localités de Waldbillig, Mullerthal et Christnach a été approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2018 (no.:101C/009/2017), et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 19 janvier 2018 (no.: 87184/CL-mb).

Sont mis à disposition du public à la maison communale de Waldbillig aux heures d'ouverture habituelles et sur le site Internet de la commune à partir du 22 décembre 2016 conformément à l'article 10 a, b et c de la loi précitée du 22 mai 2008:

- Le plan d'aménagement général tel qu'il a été approuvé (partie écrite et graphique) ;
- Un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan d'aménagement général ;
- Les mesures arrêtées concernant le suivi des impacts éventuels résultant de la mise en œuvre du plan d'aménagement général.

Conformément à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement des procédures devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif doit être introduit au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Waldbillig, le 21 février 2018.

Pour le collège des bourgmestre et échevins.

La bourgmestre,

Andrée Henx-Greischer



La secrétaire communale,

Martine Dimmer

Annexe: Exposé des motifs et mesures arrêtées conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (1 page).

Modifications ponctuelles du PAG de la commune de Waldbillig

Erläuterung zur Publikation konform zu Artikel 10 des SUP Gesetzes

Art. 10. Information sur la décision

Le public ainsi que le ministre et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 sont informés de l'adoption d'un plan ou programme.

La publicité est effectuée sur support électronique et par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Dans ce cadre, sont mis à disposition dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan ou programme:

a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;

b) un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 9, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;

c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11.

b) Exposé

Die erste Phase – der Umwelterheblichkeitsprüfung (UEP) – der in Art. 2 des *Loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* (SUP-Gesetz) geforderten Strategischen Umweltprüfung (SUP) wurde im September 2016 fertig gestellt und zwecks Stellungnahme nach Artikel 6.3 SUP Gesetz ans Umweltministerium geschickt. Die SUP zum Gesamt PAG bildete die Grundlage für die Rahmenbedingungen in der Gemeinde.

Observation et suggestions nach Artikel 7 SUP Gesetz wurden keine bei der Gemeinde eingereicht.

Die Stellungnahme des Umweltministeriums nach Artikel 6.3 wurde am 25. November 2016 ausgestellt.

Hierin wurde die fachliche Einschätzung aus der Umwelterheblichkeitsprüfung grundsätzlich geteilt. Für verschiedene Flächen wurde aufgrund ihrer negativen Auswirkungen auf das Landschaftsbild und die Biodiversität angeraten, diese nicht weiter zu verfolgen. Diesem Ratschlag ist die Gemeinde gefolgt.

Für die zurück behaltenen Flächen musste keine 2. Phase der SUP durchgeführt werden, da die Analyseergebnisse bzw. aufgezeigten Massnahmen aus der 1. Phase als ausreichend angesehen wurden.

c) Mesures de suivi

Für alle hier nicht aufgeführten Flächen sind aufgrund ihrer geringfügigen Auswirkungen auf die Umwelt bzw. Schutzgüter keine Monitoring Maßnahmen notwendig.

Für die folgenden Flächen sind bei der Umsetzung nachfolgende Maßnahmen zu berücksichtigen:

Fläche	Maßnahme
M-REC1	Untersuchung der Gehölzstrukturen vor Fällungen auf mögliche Quartiere Fällung nur außerhalb der Brutzeit (Winter) Untersuchung des Gebäude vor Umbaumaßnahmen auf potentielle Fledermausquartiere
M-REC2	Untersuchung der Gehölzstrukturen vor Fällungen auf mögliche Quartiere Fällung nur außerhalb der Brutzeit (Winter) Untersuchung des Gebäude vor Umbaumaßnahmen auf potentielle Fledermausquartiere
W-HAB1	Ausgleich für den Verlust der vorhandenen Biotope nach Art. 17, wenn diese nicht erhalten werden können